

**Arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00007
rendant redevable l'Entreprise LEIGNEL Eric, d'une astreinte administrative journalière,
pour les installations d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09 février 2022, faisant suite à la visite d'inspection, en date du 02 février 2022, du site exploité sur territoire de la commune de Solomiac, parcelle cadastrée AA 12, par l'Entreprise LEIGNEL Eric, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 09 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension pris à l'encontre de l'Entreprise LEIGNEL Eric pour son activité d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de l'Entreprise LEIGNEL Eric par courrier du 09 février 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 21 février 2022 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 2 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'Entreprise LEIGNEL Eric entreposait 30 véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée AA 12 à Solomiac, sur une surface d'environ 500 m² ;

Considérant que suite à ce constat, l'Entreprise LEIGNEL Eric a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que l'Entreprise LEIGNEL Eric régularise la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac ;

Considérant que l'article L. 171-7-I alinéa 4 du code de l'environnement stipule :

« L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-I alinéa 4 du Code de l'environnement afin que l'Entreprise LEIGNEL Eric régularise la situation des activités de transit de déchets qu'elle exploite route de Montauban sur le territoire de la commune de Solomiac ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article L. 171-7-I-1° du Code de l'environnement, l'Entreprise LEIGNEL Eric, dont le siège social est situé route de Montauban à Solomiac (32120), gérée par M. Éric LEIGNEL, exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement et non enregistrée sur la parcelle cadastrée AA 12 du territoire de la commune de Solomiac (32120), est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension susvisé.

Cette astreinte prend effet après un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

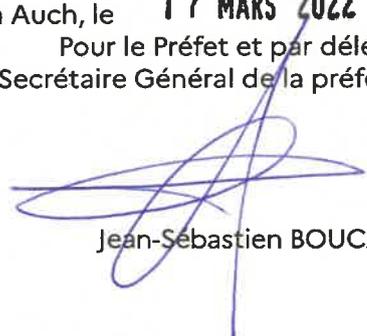
ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise LEIGNEL Eric, route de Montauban à Solomiac (32120).

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Solomiac.

Fait à Auch, le **17 MARS 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.